

# Ecole d'Ayent-Arbaz

## Convention intercommunale



23 mars 2018

## Préambule

Les communes d'Arbaz et d'Ayent conviennent d'instituer une école intercommunale afin d'assurer au mieux les tâches liées à l'éducation et à l'instruction sur leur territoire au sens de l'article 6 lettre h de la Loi sur les communes du 05.02.2004 (LCo).

La collaboration intercommunale est mise sur pied selon les articles 108 et 112 de la LCo (convention intercommunale).

Dans la présente convention, tout nom de personne, de statut ou de fonction désigne indifféremment l'homme ou la femme.

## Bases légales

- Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (RS/VS 400.1) ;
- Loi sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1) ;
- Loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 (RS/VS 411.0) ;
- Ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire du 11 février 2015 (RS/VS 411.01) ;
- Loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 (RS/VS 411.2) ;
- Ordonnance concernant les structures suprarégionales du cycle d'orientation du 12 janvier 2011 (RS/VS 411.- f200) ;
- Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 400.2) ;
- Ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 (RS/VS 400.20) ;
- Ordonnance concernant les directions des écoles de la scolarité obligatoire du 20 juin 2012 (RS/VS 405.20) ;
- Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.3) ;
- Ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 (RS/VS 405.30) ;
- Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012 (RS/VS 411.100) ;
- Le contrat de prestation entre le département et les communes du 23 avril 2013 ;
- Le cahier des charges de la direction de la scolarité obligatoire du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

## A - DISPOSITIONS GENERALES

### 1 Nom, siège

Les communes partenaires disposent d'une école intercommunale dénommée «Ecole d'Ayent-Arbaz» regroupant les écoles primaires d'Ayent et d'Arbaz et le cycle d'orientation d'Ayent.

## 2 But

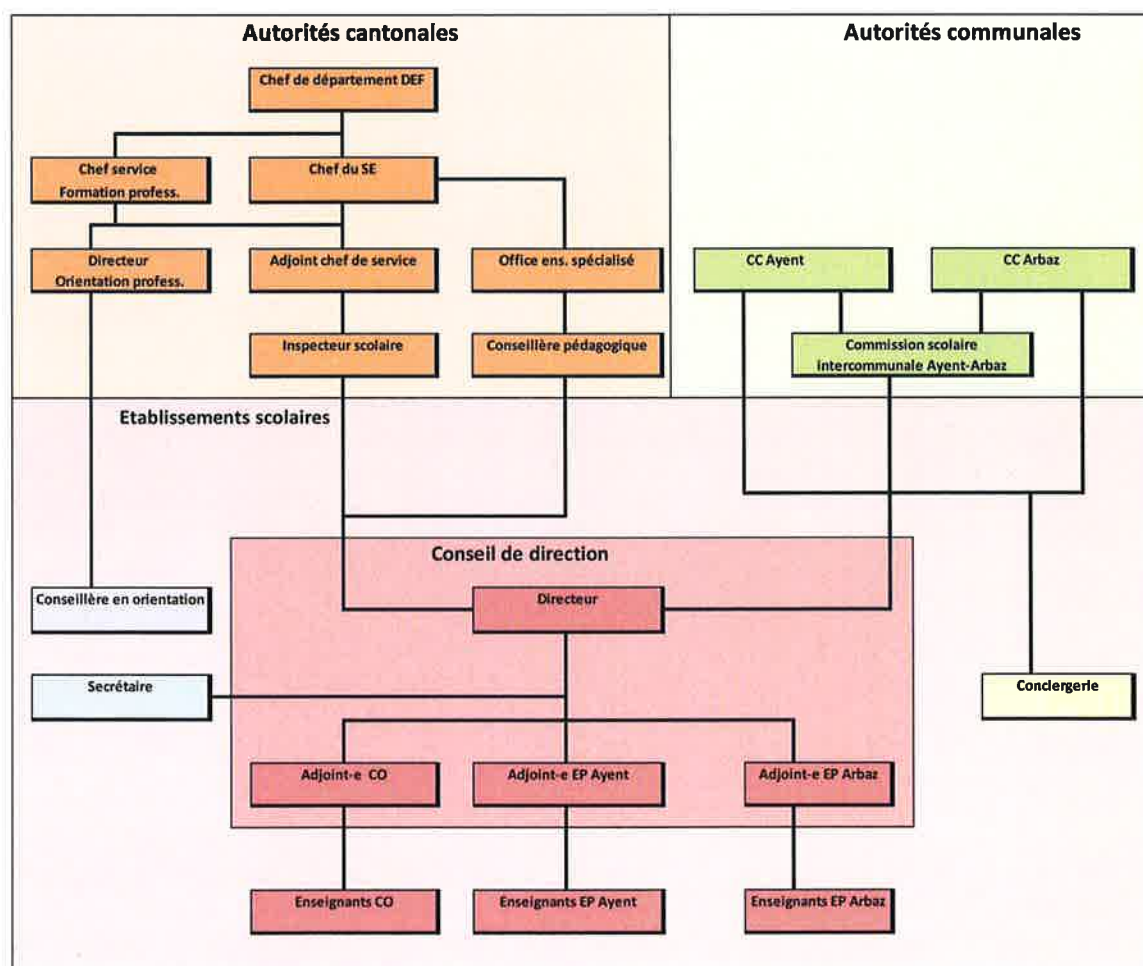
La création de l'école intercommunale a pour but de faciliter l'organisation et le fonctionnement des écoles d'Ayent et d'Arbaz, d'intensifier les contacts et la collaboration entre élèves et enseignants des deux communes.

## B- ORGANISATION

### 1 Généralités

La gestion de l'école d'Ayent-Arbaz est assurée, selon leurs compétences respectives, par :

- les conseils communaux des communes partenaires (désignés ci-après CC) ;
- la commission scolaire intercommunale (désigné ci-après CS)
- le conseil de direction.



## 1.1 Commission scolaire intercommunale - CS

### 1.1.1 Généralités

La CS assume la responsabilité générale des écoles primaires et du cycle d'orientation des communes d'Ayent et d'Arbaz. A cet effet, elle a les attributions et obligations qui découlent des dispositions légales en matière d'instruction publique ainsi que celles qui relèvent de sa gestion administrative et financière. Elle peut déléguer certaines compétences organisationnelles au conseil de direction selon un cahier des charges préétabli.

### 1.1.2 Composition

La CS se compose de 5 membres avec voix délibérative:

- 1 membre du CC de la commune d'Ayent ;
- 1 membre du CC de la commune d'Arbaz ;
- 3 membres (dont au moins 1 issu de chacune des communes partenaires et le 3<sup>ème</sup> nommé en alternance par les communes partenaires pour la durée de la législature).

Au moins un parent ayant un enfant fréquentant l'école d'Ayent-Arbaz est membre de la CS.

Siègent également à la CS comme membres délégués disposant d'une voix consultative :

- 1 représentant des enseignants du primaire ;
- 1 représentant des enseignants du CO ;
- le directeur des écoles.

### 1.1.3 Désignation et constitution

Les membres de la commission scolaire intercommunale sont nommés par les Conseils communaux des communes partenaires (ci-après l'autorité locale) pour la durée de la période législative. Leur mandat s'exerce toutefois jusqu'à la première séance des Conseils communaux qui suit les élections municipales. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Ses membres sont rééligibles.

La présidence est assumée en alternance pour une période minimale de 2 ans par l'un des deux conseillers communaux.

Les représentants des enseignants sont désignés par les enseignants.

### 1.1.4 Convocation

La CS se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent mais au moins 3 fois par année, sur convocation du président avec un ordre du jour adressé au préalable ou sur demande écrite

d'au moins deux de ses membres. La commission scolaire est généralement convoquée 10 jours au moins avant la date de la réunion.

### 1.1.5 Compétences

La commission scolaire intercommunale est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président de la commission scolaire intercommunale et du directeur des écoles.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance fixant le statut de la commission scolaire du 20 juin 2012. « *En collaboration avec la direction d'école, et pour prise de décision de l'autorité locale, la commission scolaire :*

- a) *analyse et lui transmet toute proposition de candidature ou de résiliation du personnel enseignant pour désignation;*
- b) *analyse et lui transmet toute proposition de candidature ou de résiliation de membre de la direction et du personnel administratif pour engagement;*
- c) *prévoit toutes les questions liées à l'organisation de la journée scolaire, aux liens avec les parents, à l'organisation des études, à la mise en place de la logistique ainsi qu'aux questions liées aux équipements et bâtiments.*

*Elle propose, à l'autorité d'engagement, et selon les termes du contrat de prestations, le cahier des charges des membres de la direction d'école pour toutes les tâches relevant de l'autorité locale.*

*La commission scolaire, le directeur entendu, peut consulter les parents, le corps enseignant et/ou les élèves pour toutes les questions relatives à l'organisation scolaire telle que définie dans le contrat de prestations. ».*

### 1.1.6 Décision

1. La commission scolaire intercommunale ne peut prendre ses décisions que si la majorité de ses membres avec voix délibérative est présente.
2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.
3. Seuls les membres représentant la commune d'Ayent sont habilités à prendre des décisions concernant le Cycle d'Orientation.
4. Le point précédent deviendra caduc si les élèves d'Arbaz intègrent le Cycle d'Orientation.

## 1.2 Conseil de direction

### 1.2.1 Généralités et compétences

Le conseil de direction est chargé d'accomplir les tâches pédagogiques définies par le département de tutelle et l'inspection. Il doit s'acquitter des tâches de proximité exigées par les CC et la CS.

La conduite opérationnelle intercommunale est assurée par le conseil de direction.

### 1.2.2 Composition

Le conseil de direction est composé:

- du directeur des écoles;
- de l'adjoint de direction du cycle d'orientation;
- des adjoints de direction des écoles primaires d'Ayent et d'Arbaz.

Le président du conseil de direction est le directeur des écoles. La vice-présidence est assumée par l'un des adjoints. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

### 1.2.3 Désignation

Le directeur des écoles, sur proposition de la CS, est nommé par les CC. Les adjoints du cycle d'orientation et des écoles primaires sont proposés par le directeur à la CS et nommés par les CC.

### 1.2.4 Convocation

Le Conseil de direction se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent mais au minimum 3 fois par année. Il est convoqué 5 jours au moins avant la date de la réunion par écrit ou par courriel.

### 1.2.5 Missions générales

Le Conseil de direction planifie, conduit, coordonne, harmonise, met en œuvre les activités pédagogiques et de proximité; il assure le lien avec la CS et les exécutifs municipaux respectifs; la CS tranche les litiges en matière organisationnelle (tâches de proximité), sous réserve de recours au CC.

## **C – PERSONNEL-ELEVES**

### **1 Enseignants**

Les enseignants sont désignés par les deux conseils communaux sur proposition de la CS et peuvent, de ce fait, exercer leur activité professionnelle au sein de l'école Ayent-Arbaz.

### **2 Elèves**

Les élèves peuvent être scolarisés dans chacune des deux communes selon les besoins organisationnels en respectant une équité. La CS organise les transports scolaires.

### **3 Personnel communal**

La conciergerie de même que les autres services intervenant dans l'école Ayent-Arbaz sont régis par chacune des communes partenaires.

#### **4 Droit du personnel enseignant**

Le droit applicable aux rapports de travail du personnel enseignant est celui prescrit par la législation cantonale, soit notamment la Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 et ses dispositions d'application.

### **D – FINANCES**

Chaque commune partenaire gère son propre budget communal et est responsable de ses locaux scolaires.

#### **1 Charges liées aux bâtiments**

Les communes propriétaires assument :

- les frais de fonctionnement et d'investissement de leur patrimoine mobilier et immobilier nécessaires au fonctionnement de l'école;
- toute acquisition immobilière;
- les emprunts nécessaires;
- leur entretien; leur rénovation et leur transformation;
- l'exploitation.

La CS veille à ce que le niveau d'équipement des deux centres scolaires soit équivalent. Le cas échéant, elle fait des propositions aux CC.

#### **2 Charges d'exploitation**

Les frais d'exploitation de l'école d'Ayent-Arbaz (matériel scolaire, parc informatique, transports, activités culturelles et sportives,...) ainsi que les frais engendrés par toutes les activités communes aux deux centres scolaires sont répartis entre les communes partenaires au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'école d'Ayent-Arbaz durant l'année scolaire concernée.

#### **3 Charges du personnel**

Les charges liées au personnel pédagogique (salaires des enseignants), facturées par le Canton à chaque Commune, sont prises en charge au prorata du nombre d'élèves.

Les charges liées aux tâches du Conseil de direction sont prises en charge au prorata du nombre d'élèves si les élèves d'Arbaz du secondaire 1 intègrent le CO d'Ayent. Dans l'intervalle, la répartition actuelle est maintenue, (2 périodes subventionnées sont attribuées à Arbaz, le solde à Ayent).

#### **4 Fonctionnement**

Sur proposition de la CS, le budget intercommunal pour les écoles des communes partenaires est validé par les exécutifs des communes.

Pratiquement, la Commune d'Ayent avance tous les frais. Un décompte final est établi en fin d'année scolaire et la part incombant à la Commune d'Arbaz lui est refacturée. Des refacturations intermédiaires sont possibles.

Tout retard dans le versement des contributions (30 jours après réception de la facture) entraînera l'obligation pour la Commune retardataire de verser en sus un intérêt de retard de 3.5 % (trois et demi pour cent) l'an.

#### **5 Comptabilité**

La comptabilité, soumise aux règles de la comptabilité commerciale est tenue par le service comptable de la commune d'Ayent.

Les comptes de fonctionnement sont bouclés à la fin de chaque année scolaire et communiqués le plus tôt possible aux communes soussignées.

La gestion des locaux scolaires incombe aux communes propriétaires. Les communes sont libres de les utiliser sans perturber le bon fonctionnement de l'école. Les recettes provenant de la location de ces locaux à des tiers reviennent aux communes propriétaires.

#### **6 Règlement financier**

Un règlement financier détaillé sera proposé par la CS aux exécutifs des communes partenaires et fera partie intégrante de la présente convention.



## E – DISPOSITIONS FINALES

### 1 Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée déterminée de 4 années scolaires, soit du 1<sup>er</sup> août 2018 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Les exécutifs des communes respectives statueront avant le 31.12.2021 sur la reconduction ou la modification de la présente convention.

### 2 Adoption et entrée en vigueur

La présente convention est adoptée par les Conseils communaux des communes partenaires signataires.

Elle sera ratifiée par le Service de l'Enseignement.

Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2018.

Ayent, le 27 mars 2018

Le Président : Marco AYMON

Commune d'Ayent



Commune d'Ayent

Le Secrétaire : Thierry FOLLONIER

Arbaz, le 29 mars 2018

Le Président : Vincent REBSTEIN

Commune d'Arbaz



Le Secrétaire : John TORRENT

#### Distribution

Aux signataires

Au Département de l'économie et de la formation, Service de l'enseignement

Aux présidents des commissions scolaires municipales

Au conseil de direction

.....